

**Comité de liaison mixte**  
**Réunion n° 118**  
**Le mercredi 28 octobre 2009**

<b>Sont présents :</b>	<b>IPIC</b>	<b>Bureau des brevets</b>
	R. Caldwell	B. de Schneider
	L.P. Gravelle	R.. Jaecques
	K. Lachaine	L. Giardina
	M. Eisen	D. Campbell
	A. Brett	C. Evans
	H. Probert	M. Gillen
	A. Zahl	S. Périard
	D. Schwartz	S. Carrier
	S. White	S. Tupper
	C. Gervais	
	D. Nauman	
	A. Ionescu	
	E. Saffman	
	V. Donnelly	
	M. Paton	
	K. Ledwell	
	Y. Bismilla	
	I. Clark	
	J. Raakman	

**Par téléconférence\***

K. Sechley  
A. Malloy  
S. Rancourt  
M. Kingston  
M.A. Arnaldo

**Observateurs de l'OPIC**

D. Begin  
J. Orser  
M. Oberoi

---

**1. PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE**

Le procès-verbal de la réunion du 17 juin 2009 est approuvé sans modification.

## **2. SUIVI DE LA DERNIÈRE RÉUNION**

### **4o Nouvelle pratique concernant le titre de l'invention**

A. Zahl se dit préoccupé par la modification apportée récemment aux pratiques de l'OPIC au sujet du titre de l'invention selon laquelle, à défaut d'avis contraire, le brevet est délivré avec le titre qui apparaît à la première page de la description lorsque ce titre ne concorde pas avec celui qui était donné dans la requête initiale. Il serait utile que le demandeur soit prévenu de la divergence entre les deux titres avant que la seule option qui lui reste soit de payer la taxe applicable à une modification après acceptation afin de rectifier la situation.

S. Périard répond que l'on effectue maintenant une vérification préliminaire afin de dégager tout écart entre le titre dans TechSource et le titre figurant sur la première page de la description. En outre, les examinateurs peuvent souligner cet écart et en aviser le demandeur dans un rapport officiel. S. Périard propose également de signaler les écarts avant la délivrance de l'avis d'acceptation en envoyant une lettre accordant un délai de trois mois pour l'envoi de nouvelles pages.

Tous les membres s'entendent pour maintenir les pratiques actuelles sans plus de discussions sur la question.

### **4e Rejets liés aux prédictions valables et à l'utilité**

Cet élément a déjà été abordé dans les procès-verbaux du 4 juin 2008 et du 17 juin 2009.

D. Campbell informe le Comité que l'on a décidé de ne pas procéder à une autre consultation à grande échelle sur ce sujet et transmet plutôt aux membres un document intitulé « Claim Support and Promised Utility » (Étayage des revendications et utilité promise) (voir en annexe) qui décrit la pratique du Bureau.

Les commentaires sur le document ou sur les analyses subséquentes peuvent être transmis à C. Evans à [chris.evans@ic.gc.ca](mailto:chris.evans@ic.gc.ca).

### **4f Autorisation générale**

En raison des préoccupations déjà soulevées par D. Schwartz, le Bureau avait convenu d'examiner le concept des demandes de rétablissement conditionnel et ses répercussions sur les responsabilités du Bureau.

C. Evans informe les membres que le Bureau rédige actuellement un énoncé de pratique sur cette question, qui fera l'objet de consultations en décembre. L'énoncé de pratique précisera le libellé à employer en guise d'autorisation générale. Des exemples précis de libellé à utiliser seront également proposés dans l'énoncé. Tous les commentaires à ce sujet seront les bienvenus.

### **3. QUESTIONS COURANTES**

#### **3a Rapport sur le mécanisme de rétroaction de l'OPIC**

Un rapport résumant les commentaires reçus entre le 1<sup>er</sup> juin 2009 et le 31 août 2009 a été inclus dans le cahier d'information des membres du Comité.

B. de Schneider rappelle aux membres du Comité que le mécanisme de rétroaction de l'OPIC est un outil utile pour résoudre efficacement et rapidement les problèmes liés au service à la clientèle. Le Bureau s'engage à répondre aux commentaires sans délai et à dégager des tendances quant à la satisfaction des clients dans le but d'améliorer la prestation des services en général. Les membres de la profession présents se disent satisfaits du mécanisme de rétroaction de l'OPIC et des réponses reçues.

B. de Schneider résume les commentaires reçus et ajoute que la majeure partie des plaintes continuent d'être liées au processus de demande.

#### **3b Normes de service**

Les documents suivants ont été fournis aux membres du Comité dans le cahier d'information : « *Faits saillants du tableau de bord* » et « *Statistiques supplémentaires sur les brevets* » pour août 2009.

B. de Schneider informe les membres du Comité que les examens se déroulent bien et que les cibles sont respectées. Les délais de traitement aux Opérations répondent également aux normes de service. Il s'agit d'une importante amélioration par rapport à l'an dernier, où nous éprouvions des difficultés, surtout pour les demandes PCT entrée dans la phase nationale.

B. de Schneider demande aux membres de la profession si les statistiques fournies sont utiles et ciblées et si elles portent sur tous les secteurs d'intérêt de leurs clients. A. Zahl répond qu'il devra en discuter avec les préposés aux dossiers de sa firme avant de formuler des commentaires à ce sujet. A. Brett ajoute que le suivi des délais de traitement et des erreurs de numérisation serait utile et qu'il faudrait déployer plus d'efforts pour réduire ces délais. K. Ledwell indique que la constance des délais de traitement est plus importante que les délais comme tels, et qu'il souhaiterait une présentation plus réaliste des statistiques sur les examens, où l'on assurerait un

suivi du délai moyen pour délivrer un brevet et pour arriver au stade de l'examen. On mentionne qu'il serait également utile de connaître le délai de traitement pour octroyer un brevet.

B. de Schneider met fin à cette discussion en affirmant que le Bureau tient à ce que les statistiques soient utiles et claires et en demandant aux membres de la profession de lui faire part de ce qu'ils souhaiteraient que le Bureau mesure et contrôle.

#### **4. AFFAIRES NOUVELLES**

##### **4a Mise à jour sur la réglementation**

C. Evans, en l'absence de S. Vasudev, fait le point sur les trois séries de modifications relatives aux *Règles*.

La première série de modifications a été approuvée à l'issue de deux processus de consultation, et les commentaires reçus ont été diffusés sur le site Web de l'OPIC. La première série de modifications est maintenant soumise au processus d'approbation. D'importantes difficultés en matière de mise en oeuvre des TI ont été constatées, ce qui retardera l'entrée en vigueur des dispositions dont il est question dans cette première série de modifications.

La deuxième série de modifications a été approuvée à l'issue d'un processus de consultation et les commentaires y afférant sont également diffusés sur le site Web de l'OPIC. Cette deuxième série comporte également son lot de difficultés en matière de TI. Lorsque cette série de modifications sera publiée dans la Partie I de la *Gazette*, le public aura à nouveau l'occasion de formuler des commentaires.

La troisième série de modifications a été approuvée à l'issue d'un seul processus de consultation, et les commentaires reçus sont actuellement à l'étude. Lorsque ces changements seront publiés dans la Partie I de la *Gazette*, les membres du public auront à nouveau la possibilité de formuler des commentaires sur cette troisième série de modifications.

H. Probert indique que la première série de modifications devait entrer en vigueur en novembre 2009 et demande quelle sera la durée probable du retard. Il demande également si ce retard aura une incidence sur la deuxième série de modifications.

B. de Schneider répond que la première série de modifications sera retardée d'un an et que cela entraînera également un retard pour la deuxième série.

##### **4b Mise à jour sur le RPBB**

C. Evans fait le point sur l'avancement de la révision du *Recueil des pratiques du Bureau des brevets* (RPBB).

On tiendra des consultations publiques sur le chapitre 9 (Description) à l'automne. On poursuit les travaux sur les chapitres 12 et 13, et on prévoit tenir des consultations publiques sur le chapitre 16 (Inventions mises en oeuvre par ordinateur) au printemps de 2010. Des consultations sont prévues à l'été 2010 sur la révision du chapitre 14 (Unité de l'invention). Un groupe de travail se réunira au printemps de 2010 pour commencer la révision des chapitres 11 (Revendications) et 15 (Exigences en matière de brevetabilité); des consultations publiques suivront. En ce qui a trait aux chapitres 12 (Utilité et objet) et 13 (Examen des demandes), les commentaires découlant du processus de consultation sont maintenant diffusés sur le site Web de l'OPIC. On rédige actuellement un document d'information sur ces deux chapitres à l'intention de la commissaire aux brevets.

A. Brett demande si les examinateurs s'inspirent déjà des chapitres provisoires lorsqu'ils effectuent leurs examens. Il semble que certains examinateurs tiennent compte de la décision de la commissaire concernant Amazon. Comme la décision Amazon fait l'objet d'un appel et qu'elle pourrait être renversée, cette façon de faire est-elle judicieuse? Tant que la décision n'a pas été révisée par un tribunal, le Bureau devrait faire preuve de constance.

B. de Schneider répond qu'il ne serait pas raisonnable de retarder le traitement des demandes jusqu'à ce que les tribunaux prennent une décision sur tous les aspects controversés en instance. Il incombe au Bureau d'agir conformément à l'évolution des décisions des tribunaux.

#### **4c Mise à jour sur l'article 8**

C. Evans, en l'absence de S. Vasudev, fait le point sur l'article 8.

Actuellement, soixante demandes en vertu de l'article 8 sont à l'étude au Bureau. La grande majorité de ces demandes a été déposée en 2009. Le traitement de certaines demandes plus anciennes a été retardé, en attendant une décision des tribunaux.

H. Probert s'interroge sur la politique de remboursement du Bureau concernant les demandes en vertu de l'article 8. M<sup>me</sup> Probert a déposé huit demandes identiques en vertu de l'article 8 : quatre ont été mises en oeuvre et quatre ont été refusées. Compte tenu de cette contradiction, a-t-elle droit à un remboursement pour les demandes refusées?

C. Evans demande à M<sup>me</sup> Probert de communiquer avec F. Dionne pour obtenir plus de précisions.

#### **4d Mise à jour sur l'Autoroute du traitement des demandes de brevet (ATDB)**

B. de Schneider fait le point au sujet de l'Autoroute du traitement des demandes de brevet (ATDB).

Le succès du projet pilote de l'ATDB avec les États-Unis ne se dément pas. Le Bureau a reçu environ 700 demandes de participation à l'ATDB jusqu'à présent. Le United States Patent Office, pour sa part, n'a reçu que 12 demandes de participation. Le Canada a récemment officialisé des accords visant à créer une ATDB avec le Danemark, le Japon et la Corée du Sud. Les commentaires des membres de la profession sont positifs.

En ce qui concerne l'ATDB, H. Probert n'y voit que des aspects positifs : le travail est vite fait et bien fait. D. Schwartz demande si l'on peut aspirer à une véritable harmonisation entre les pays participants à l'ATDB car les lois nationales sont très différentes. V. Donnelly se dit satisfait du processus de l'ATDB, mais mentionne que les rapports subséquents semblent accuser un retard par rapport aux premiers rapports; il se demande si un processus de suivi ne pourrait pas être utile. D. Campbell répond que les examinateurs suivent des instructions précises : en effet, ils doivent traiter les demandes de participation à l'ATDB en priorité. En outre, le système TechSource priorise les tâches liées à l'ATDB. Le délai de traitement visé pour les demandes de participation à l'ATDB est de soixante jours suivant la réception de la demande. L.P. Gravelle souligne qu'un de ses clients s'est dit déçu du processus de l'ATDB après que le Bureau lui ait envoyé un rapport d'examen de sept pages concernant sa demande de participation.

#### **4e Bureau du Groupe de Vancouver (BGV)**

D. Campbell demande aux membres de consulter le document intitulé « Groupe de Vancouver » (voir en annexe) qui décrit les principes de coopération entre les offices de la propriété intellectuelle du Canada, de l'Australie et du Royaume-Uni dans le cadre d'une entente de travail partagé. Le but de cette entente est de mettre en commun de l'information (p. ex. des résultats de recherches et d'examens) et de réduire ainsi le double emploi, ce qui contribuerait à accroître l'efficacité des trois offices.

L'initiative de collaboration mutuelle du Groupe de Vancouver (ICMGV) vise la transparence et l'uniformité, et devrait permettre d'accélérer l'examen des demandes de brevets, puisque ces examens reposeront sur le travail déjà effectué par un des trois offices.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a convenu de fournir l'infrastructure des TI permettant de transmettre les résultats des examens au BGV. Les examinateurs pourraient ainsi accéder à l'information contenue dans la bibliothèque, et concrétiser le mandat de l'ICMGV.

Actuellement, un examinateur de l'OPIC participe à un projet pilote du BGV afin de dégager les besoins relatifs à cette infrastructure.

#### **4f      Système de dépôt électronique**

J. Raakman exprime ses inquiétudes au sujet du système de dépôt électronique de l'OPIC et de son incapacité à fournir un accusé de réception. En outre, le délai entre la réception de la demande et la confirmation de la date de dépôt et du numéro de série est beaucoup trop long selon les normes actuelles en matière de TI.

B. de Schneider admet que le système de dépôt électronique de l'OPIC est rudimentaire et ajoute que l'on prévoit l'améliorer à long terme. Cependant, à titre de mesure provisoire, le Bureau pourrait envoyer un courriel dans les 24 heures suivant la réception de la demande confirmant le nombre de pages contenues dans la demande. Une telle solution permettrait-elle de faire un usage judicieux des ressources du Bureau? Les membres de la profession indiquent qu'une vérification instantanée serait la solution idéale, mais qu'il vaut mieux envoyer un avis après 24 heures que rien du tout.

B. de Schneider souligne le fait que cet avis envoyé par courriel ne s'appliquerait qu'au dépôt des demandes par voie électronique, et non aux autres formes de correspondance.

#### **4g      Retards relatifs à la numérisation**

A. Brett s'inquiète des retards relatifs à la numérisation des documents à l'OPIC, une situation qui pose des problèmes au sein de son cabinet en ce qui a trait au dépôt des déclarations relatives au droit du demandeur et aux modifications après l'avis d'acceptation. Des avis d'abandon ont été délivrés et retirés par le Bureau en raison des retards liés à la numérisation des déclarations relatives au droit du demandeur et on craint également que les modifications après l'avis d'acceptation ne puissent être numérisées avant l'imposition de la taxe finale.

S. Rancourt se plaint du fait que le Bureau a délivré des avis d'acceptation qui ne tenaient pas compte de modifications déposées jusqu'à deux mois auparavant.

A. Zahl se plaint du fait que l'OPIC a envoyé des requêtes concernant des déclarations relatives au droit du demandeur alors que la déclaration avait été déposée plusieurs mois auparavant, mais n'avait pas été traitée en raison de retards de numérisation. Tout cela entraîne une surcharge de travail pour son cabinet et donne lieu à une plus grande incertitude.

A. Ionescu a également reçu des avis d'abandon erronés pour des demandes qui auraient dû être en ordre, en raison de retards de numérisation. Il demande si l'OPIC ne pourrait pas améliorer les communications à l'interne pour éviter que ces situations ne se reproduisent.

S. Périard répond que les délais de numérisation fluctuent depuis le printemps. En mai, le délai de numérisation était de six semaines, en juillet, il est passé à sept semaines, pour revenir à six semaines vers la fin de l'été. Aujourd'hui, le délai de traitement est de sept semaines. Afin d'éviter ces fluctuations, on prévoit engager et former quatre nouveaux employés d'ici la fin de l'année.

En attendant, tous les abandons feront l'objet d'une vérification avant qu'un avis ne soit envoyé. La priorité du Bureau est de ramener le délai de numérisation à six semaines et d'éliminer l'arriéré.

S. Rancourt affirme qu'un délai de numérisation de six semaines pour les réponses aux rapports du Bureau est satisfaisant, mais qu'il n'est pas adéquat pour les modifications après l'avis d'acceptation. S. Périard répond que pour le moment, les modifications ne sont pas une priorité pour le Bureau et que son but ultime est de ramener le délai de traitement à quatre semaines. Cependant, S. Périard affirme que le processus sera révisé afin de déterminer s'il est possible d'informer les examinateurs que des modifications ont été déposées. Elle fera le point à ce sujet lors de la prochaine réunion.

#### **4h Traitement des documents**

A. Brett se plaint du fait que l'OPIC a refusé de lui fournir une copie certifiée d'une demande PCT en affirmant que ce dossier avait été détruit; il souligne qu'un office récepteur a l'obligation de fournir ces copies certifiées.

S. Périard répond que les dossiers sont détruits après dix ans, mais que S. Vasudev, à son retour, en discutera avec les représentants de l'OMPI et réévaluera la procédure.

J. Raakman indique également que l'OPIC a exigé des pages de remplacement pour des pages contenant des numéros de série inscrits à la main par le personnel de l'OPIC et pour des pages qui avaient été numérisées par erreur.

On a rappelé au personnel de l'OPIC de ne pas écrire sur les pages.

S. Périard mentionne que pour l'envoi de la correspondance ou des demandes par télécopieur, on peut essayer le numéro français si le numéro anglais est occupé, et vice versa. Il arrive parfois que la transmission de demandes volumineuses bloque les machines. Le 1<sup>er</sup> octobre, un nouveau serveur et cinq autres lignes ont été ajoutés.

A. Ionescu veut savoir si le Bureau fournira une copie certifiée d'une demande au demandeur après son retrait précédant la date à laquelle la demande est rendue publique.

S. Périard répond que l'unité de reproduction du Bureau fournira une copie certifiée d'une demande dans cette situation, soit au demandeur, soit à son agent.

#### **4i Site Web - Base de données sur les brevets canadiens**

A. Ionescu se demande s'il serait possible de fournir, en plus des liens actuels vers les différentes sections de la demande, des liens vers la demande complète en formats .pdf et .tiff.

B. de Schneider répond que ce problème a été soulevé lors d'une réunion précédente. Le Bureau est au courant des demandes formulées à cet égard, mais cette option n'est pas considérée prioritaire dans le cadre des projets de TI.

A. Ionescu est consterné, car Delphion offre ce service pour les demandes canadiennes à peu de frais.

D'autres membres de la profession informent les membres du Comité qu'espacenet et la base de données des brevets allemands permettent de consulter les demandes de brevets canadiens en formats .pdf et .tiff sans frais additionnels.

#### **4j Article 84**

M. Eisen a reçu des rapports du Bureau comportant des objections en vertu de l'article 84 des *Règles sur les brevets* fondées sur un manque de clarté et de concision, et affirmant que le grand nombre de revendications fait en sorte qu'il est difficile d'établir la portée générale de l'invention; ces rapports contenaient également une objection pour absence d'unité de l'invention. Qu'est-ce que le Bureau entend par « portée générale », plus particulièrement dans le contexte de l'objection concernant le manque d'unité?

C. Evans répond que cette objection est relativement nouvelle au Bureau, mais qu'elle est employée, notamment, lorsque le nombre élevé de revendications indépendantes fait que la nature même de l'invention est imprécise quand les revendications sont examinées les unes par rapport aux autres. En général, cette objection n'est soulevée que lorsqu'il y a un grand nombre de revendications indépendantes similaires.

M. Eisen ajoute que cette objection est difficile à réfuter et que sa signification n'est pas claire.

C. Evans répond que les paragraphes PERM utilisés par les examinateurs, ainsi que le matériel de formation, seront révisés et adaptés afin de préciser à quel moment ces objections peuvent être soulevées.

#### **4k Objections concernant l'absence d'unité**

S. Rancourt demande si les examinateurs devraient être tenus d'indiquer clairement quelles revendications appartiennent à quels groupes lorsqu'ils soulèvent une objection concernant l'absence d'unité de l'invention; en effet, un brevet ne peut être tenu pour invalide du seul fait qu'il a été accordé pour plus d'une invention (article 36 de la *Loi sur les brevets*).

L. Giardina répond que ce problème a été soulevé lors d'une réunion précédente, mais que les examinateurs doivent indiquer clairement les groupes de revendications en tenant compte de

toutes les revendications, lorsque c'est possible. Cependant, lorsque le chevauchement entre ces groupes est marqué, il peut se révéler difficile de dégager tous les groupes. Le Bureau considère qu'il s'agit d'une responsabilité partagée; lorsqu'il existe de nombreuses combinaisons entre les groupes de revendications, il est possible que seules les grandes lignes de l'invention soient présentées.

Selon S. Rancourt, en déterminant lui-même les groupes de revendications, le demandeur s'expose à un risque. C'est l'examineur qui devrait prendre une décision à cet égard.

L. Giardina répète que les examinateurs doivent présenter une ventilation complète des groupes de revendications lorsque c'est possible et qu'un rappel à cet égard leur sera transmis.

#### **4l Refus d'une revendication ne répondant pas au critère de nouveauté et d'évidence**

A. Ionescu se dit préoccupé par les objections des examinateurs concernant l'absence de nouveauté qui affirment en outre que puisque les revendications ne répondent pas au critère de nouveauté, elles ne répondent pas non plus au critère d'activité inventive. Selon M. Ionescu, les examinateurs devraient évaluer l'évidence avant la nouveauté. Il ajoute que le critère d'évidence doit être évalué en fonction de plus d'un document d'antériorité et qu'un brevet qui ne répond pas au critère d'inventivité ne peut pas être nouveau, mais qu'un brevet qui ne répond pas au critère de nouveauté peut tout de même faire preuve d'inventivité (Beloit, 1980).

Selon C. Evans, le Bureau présume qu'une revendication qui ne répond pas au critère de nouveauté ne répond pas davantage au critère d'activité inventive. Cette position pourrait faire l'objet de futures discussions, mais le Bureau considère qu'il s'agit de l'approche adéquate à adopter relativement aux objections fondées sur l'absence de nouveauté et d'évidence. Les membres de la profession auront la possibilité de s'exprimer à ce sujet au cours des consultations publiques sur le chapitre 15 du *Recueil des pratiques du Bureau des brevets* (RPBB). Les questions de nouveauté et d'évidence doivent être étudiées en fonction des documents d'antériorité, et non du point de vue subjectif de l'inventeur. Un inventeur peut être arrivé à l'invention revendiquée après un énorme effort d'inventivité, mais cela ne signifie pas nécessairement que l'objet est légalement nouveau ou qu'il est le fruit d'une activité inventive à la lumière des documents d'antériorité.

D. Campbell ajoute que la nouveauté et l'inventivité doivent être étudiés ensemble afin d'éviter que deux rapports finaux distincts et consécutifs soient produits.

#### **4m Recours aux RPIB**

S. Rancourt exprime ses préoccupations relativement aux examinateurs qui ont recours aux RPIB pour soulever des objections concernant l'absence de nouveauté ou l'évidence. Les paragraphes employés par les examinateurs font référence aux « revendications » et omettent de préciser

quelles revendications sont visées par l'objection, même lorsque seulement certaines des revendications dans le RPIB sont en cause. Cette situation est une source de confusion pour le demandeur.

C. Evans répond qu'en effet, les paragraphes font référence aux « revendications », mais qu'il devient évident, plus loin dans le paragraphe, que les « revendications » sont celles qui sont spécifiquement visées par l'objection soulevée dans le RPIB. Les paragraphes sont formulés de cette façon pour éviter les erreurs de transcription et sont jugés clairs par le Bureau.

#### **4n Résultats des rapports de recherche étrangers**

D. Schwartz souhaiterait que les premiers rapports des examinateurs indiquent les documents d'antériorité qui ont été pris en compte et précisent si les documents cités dans USPAIR ou EPOOnline ont été évalués. Une telle pratique éviterait au demandeur d'avoir à décrire tous les documents d'antériorité dont il connaît l'existence.

A. Ionescu croit également que les examinateurs devraient au moins indiquer clairement quels rapports de recherche étrangers ils ont consultés lors de leur examen; ainsi, le demandeur n'aurait pas à mentionner tous les documents d'antériorité dont il connaît l'existence.

D. Campbell répond que le Bureau reconnaît les avantages d'indiquer dans le premier rapport les résultats de recherche consultés par l'examineur lors de son travail d'examen. Dans le même esprit, le BGV veut également faire preuve de transparence quant au travail effectué par les autres offices. Par conséquent, on prévoit rédiger des paragraphes PERM à cet effet.

D. Schwartz demande s'il est possible de ne plus exiger les résultats des recherches des offices américain et européen dans les lettres de confirmation délivrées par le Bureau en réponse à une requête d'examen.

D. Campbell répond que le libellé de ces lettres sera réévalué par F. Dionne, dès son retour au Bureau.

A. Ionescu demande si on ne pourrait pas recourir à une case à cocher dans les rapports des examinateurs afin de déterminer quels rapports de recherche étrangers ont été consultés.

C. Evans répond qu'on travaille actuellement à un paragraphe PERM où l'on pourrait cocher les pays ou les offices concernés; ce paragraphe doit cependant être approuvé.

#### **5. AUTRES QUESTIONS**

Aucune

**6. POINTS DÉJÀ EXAMINÉS**

Aucun

**7. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PRÉCISES**

-- Unité de l'invention en tant que fondement à une objection en vertu de l'article 84 des *Règles sur les brevets*.

– Demande de traduction.

**8. PROCHAINE RÉUNION**

La prochaine réunion aura lieu le 24 février 2010 [à 9 h 30, salle D, 24<sup>e</sup> étage, Place du Portage, Phase I, 50 rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0C9].

La réunion est levée à 12 h 50.

S. M. Tupper